



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2024/ST/267**

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2024-230 EN DATE DU 05/09/2024 – CHANGEMENT D'UN POTEAU ENEDIS - TERRASSEMENT AÉRO SOUTERRAIN ET POSE D'UNE BORNE CIBE MONOPHASÉ – 2, RUE DU FAUBOURG DE MELUN - NANGIS – SOCIETE EESM**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

**VU** le code pénal et en particulier l'article R610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame Stéphanie DEGAND 3ème Adjointe au Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 23 octobre 2024, émise par la société EESM n° SIRET 489 715 912 00023 R.C.S de Melun,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de changement d'un poteau ENEDIS, de terrassement aéro souterrain et la pose d'une borne CIBE monophasé de 60A qu'il est nécessaire de réaliser nécessitent une occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** que la circulation piétonne et automobile ainsi que le stationnement doivent être réglementés,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société EESM, mandatée par la société ENEDIS est autorisée **du jeudi 14 novembre au mardi 3 décembre 2024** à réaliser les travaux de changement d'un poteau ENEDIS, de terrassement aéro souterrain et la pose d'une borne CIBE monophasé de 60A au droit du 2, rue du Faubourg de Melun à Nangis.

**Article 2** : La société EESM devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

**Article 3** : La société EESM devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

**Article 4** : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place 30 m en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société EESM.

**Article 5** : La société EESM se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

**Article 6 :** Les travaux de changement d'un poteau ENEDIS, de terrassement aéro souterrain la pose d'une borne CIBE monophasé de 60A seront réalisés dans les règles de l'art, par la société EESM.

**Article 7 :** Les travaux de changement d'un poteau ENEDIS, de terrassement aéro souterrain et la pose d'une borne CIBE monophasé de 60A doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

**Article 8 :** La société EESM tiendra l'emprise en bon état de propreté.  
Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société EESM.

**Article 9 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 10 :** Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant le début des travaux.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 12 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Sté EESM

Fait à Nangis, le 06 / 11 / 2024  
Pour le Maire et par délégation,  
La 3ème Adjointe au Maire en charge  
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie DEGAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou  
Notification  
Le 06 / 11 / 2024

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*